



**Vadémécum TVA – Prestations de services réalisées en Belgique pour le Ministère
de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MFWB) par des prestataires étrangers**

Novembre 2025

**Centre d'Expertise Juridique
Pôle d'Expertise de la Fiscalité**

Contact : cej_fiscalite@cfwb.be – 02/413.32.83

Vadémécum TVA – Prestations de services réalisées en Belgique pour le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MFWB) par des prestataires étrangers.

Lorsqu'un prestataire étranger exerce une activité en Belgique, il est essentiel de s'assurer du respect de la législation belge en matière de TVA.

Le MFWB souhaite informer et accompagner au mieux ces prestataires pour favoriser une collaboration transparente et conforme à la réglementation fiscale.

Conformément aux articles 2 et 4 du Code belge de la TVA (CTVA) , toute prestation de services rendue à titre onéreux est, en principe, soumise à la taxe. Toutefois, ce principe général connaît des exceptions.

L'assujettissement à la TVA résulte de l'exercice, de façon indépendante, d'une activité économique, quels qu'en soient les buts ou les résultats. Il ne peut être écarté au motif que la rétribution est d'un faible montant.

Toutefois, les assujettis ne sont pas automatiquement tenus de retenir la TVA sur les factures qu'ils adressent à leurs clients. Il convient en effet de vérifier au préalable leur localisation ainsi que les conditions éventuelles d'exonération applicables. La réglementation en matière de TVA est complexe.

Par ailleurs, une condition essentielle à l'assujettissement à la TVA est l'exercice habituel de l'activité économique. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'une personne réalise une mission ponctuelle qu'elle devient automatiquement assujettie à la TVA. Une intervention unique, isolée, ne suffit pas à conférer cette qualité.

En revanche, la répétition de prestations, même espacées dans le temps, peut amener l'administration à considérer qu'il s'agit d'une activité économique exercée de façon régulière, donc taxable.

C'est pourquoi, le MFWB souhaite attirer l'attention de ses prestataires sur le fait que le recours répété à des "déclarations de créance prévues pour solliciter des indemnités occasionnelles" sans TVA peut être requalifié par l'Administration fiscale en activité habituelle et entraîner une régularisation de la TVA.

Les obligations déclaratives en cas de prestations intracommunautaires réalisées en Belgique.

Lorsqu'un prestataire établi dans un autre État membre fournit un service au MFWB, certaines formalités s'imposent.

La facture en autoliquidation

Les mentions que doit contenir la facture sont énumérées avec précision par l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal n° 1.

En principe¹, le prestataire assujetti doit émettre une facture conforme qui comporte notamment ses coordonnées précises, son numéro de TVA normalement vérifiable via l'application web « VIES », la mention «Autoliquidation» et le numéro d'identification à la TVA intracommunautaire du MFWB à savoir le BE 0316 380 940 .

Le mécanisme d'autoliquidation implique que le redevable de la TVA n'est pas le prestataire, mais bien le MFWB. Autrement dit, c'est le MFWB qui doit déclarer et acquitter la TVA due sur la prestation de services reçue.

Le relevé intracommunautaire²

Dans le cadre de l'article 53 sexies du CTVA, le prestataire est tenu d'introduire un relevé intracommunautaire, dans lequel il indique les montants hors TVA pour lesquels la TVA est devenue exigible. Ce relevé permet aux administrations fiscales de suivre les flux de services à l'intérieur de l'Union européenne et de vérifier que la TVA est correctement déclarée et payée dans le bon État membre.

¹ Article 21 CTVA - En matière de TVA, la localisation d'une prestation de services entre assujettis se détermine d'abord par la règle générale: le service est réputé rendu là où le preneur est établi, sauf si une règle dérogatoire s'applique. Les principales dérogations visent les services liés à un immeuble, les transports de personnes, certains accès et activités culturelles, scientifiques ou éducatives, les services de restaurant et catering, ainsi que la règle dite d'"utilisation effective" qui peut déplacer le lieu d'imposition pour éviter des doubles non-taxations. Des précisions existent pour des secteurs particuliers (transport de biens, congrès/accès à des événements, restauration) .

² Lorsqu'un prestataire est établi hors de l'Union européenne et fournit un service au MFWB, le lieu de la prestation est en principe la Belgique selon l'article 21, § 2, CTVA, la TVA belge est due par le preneur via autoliquidation. Toutefois, ces opérations ne constituent pas des « prestations de services intracommunautaires » et ne doivent donc pas être reprises dans un relevé intracommunautaire

La déclaration et le paiement de la TVA par le MFWB

Contrairement à la procédure applicable aux opérations purement nationales, où le client paie la TVA au fournisseur, lequel la reverse ensuite à l'administration, dans le cadre des prestations intracommunautaires, c'est le MFWB qui doit déclarer et verser la TVA belge directement à l'Administration de la TVA en Belgique.

À cet effet, la Direction générale du Budget et des Finances (DGBF) du MFWB procède à une déclaration spéciale à la TVA et en assure le paiement à l'administration de la TVA en Belgique.

La franchise de TVA – Le cas des petites entreprises

Certains prestataires bénéficient du régime de franchise pour petites entreprises conformément aux dispositions de l'article 56 bis CTVA. Dans ce cas, ils ne facturent pas de TVA et ne peuvent pas la déduire sur leurs achats.

Toutefois si un prestataire, enregistré sous le régime de la franchise dans un autre pays de l'Union européenne, réalise une prestation pour le MFWB, il reste tenu d'en faire mention dans un relevé intracommunautaire (code S), sauf exonération spécifique dans le pays du preneur. Le MFWB, en tant que preneur du service, devra alors régulariser la TVA via une déclaration spéciale conformément aux dispositions de l'article 53 ter du CTVA.

Ce mécanisme assure que la taxe soit bien perçue en Belgique, même si le prestataire étranger travaille sous franchise.

Point d'attention : le régime de la franchise n'est pas attribué par défaut.

Le régime de la franchise n'est pas appliqué automatiquement lors du début de l'activité. Il ne s'applique qu'à la suite d'une notification préalable de l'assujetti³, sous réserve du respect des seuils, et demeure entièrement optionnel.

L'entrée dans ce régime lors du début d'activité doit être notifiée via la déclaration e-604A, tandis que le passage ultérieur depuis un régime normal ou forfaitaire n'est possible qu'à des dates fixes trimestrielles sur demande via l'e-604B.

³ Article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 19

Le dépassement des seuils peut entraîner des conséquences différentes selon l'importance du dépassement. L'administration admet une tolérance jusqu'à 10 % en fin d'année, mais un dépassement au-delà de cette tolérance provoque une sortie immédiate du régime, avec obligation de notification. Par ailleurs, des règles spécifiques s'appliquent à l'usage transfrontalier du régime dans l'Union européenne.

Le régime "SME" et la franchise transfrontalière

Depuis le 1er janvier 2025, un nouveau régime européen de franchise pour les PME. Il s'agit du régime Small and Medium Enterprises (SME) qui s'applique à l'échelle de l'Union.

Ce système permet à un prestataire étranger de bénéficier d'une franchise dans un autre État membre, sous certaines conditions.

En Belgique, il s'appliquera si le chiffre d'affaires global dans l'Union européenne ne dépasse pas 100.000 €, et que le montant réalisé spécifiquement en Belgique reste sous 25.000 €.

La demande de franchise se fait auprès de l'administration fiscale du pays d'établissement, qui attribue alors un numéro de TVA spécifique, comportant un suffixe "EX".

Le prestataire déposera ensuite des déclarations trimestrielles dans son État d'origine, couvrant l'ensemble de ses opérations dans l'UE.

Point d'attention : le régime SME n'est pas attribué automatiquement au commencement de l'activité.

Il s'agit d'un régime optionnel qui suppose une notification préalable à l'administration compétente, soit pour utiliser la franchise nationale⁴, soit pour utiliser la franchise dans d'autres États membres⁵. À défaut de notification conforme et dans les délais via les formulaires de commencement/changement d'activité, l'assujetti relève du régime normal TVA.

Le système OSS (One-Stop Shop)⁶

Le système OSS (One-Stop Shop) n'est pas adapté à une facturation à destination du MFWB étant donné que ce dernier est identifié à la TVA dans le cadre de la régularisation ses acquisitions intracommunautaires.

Il s'agit d'un régime particulier de TVA strictement réservé à certaines opérations : les ventes à distance intracommunautaires de biens BtoC et les prestations de services BtoC localisées

⁴ article 56ter CTVA, mis en œuvre par l'AR n° 19

⁵ article 56quater CTVA, également exécuté par l'AR n° 19

⁶ Directive 2006/112/CE modifiée par les directives (UE) 2017/2455 et 2019/1995

dans l'État membre de consommation. Une opération BtoC autrement dit "business to consumer" désigne une opération économique réalisée entre une entreprise et un particulier. Le Système OSS ne couvre pas une facturation à un organisme identifié à la TVA à qui la prestation de service est fournie. Le système OSS n'est pas obligatoire, mais il évite aux assujettis de devoir disposer d'un numéro de TVA à l'étranger et d'effectuer des déclarations TVA locales dans chaque pays. Il permet aux assujettis de centraliser, dans un État membre d'identification, la déclaration et le paiement de la TVA due sur des opérations BtoC réalisées dans d'autres États membres.

En résumé

Avant toute mission en Belgique, il est vivement recommandé au prestataire étranger de s'assurer de certains points essentiels :

- L'activité envisagée est-elle exercée de manière habituelle ou occasionnelle ?
- Quel est le statut fiscal du prestataire dans son pays d'origine ?
- A-t-il notifié préalablement à l'Administration fiscale son choix d'opter pour le régime de la franchise pour petites entreprises en Belgique ou le régime Small and Medium Enterprises (SME) ?
- Dispose-t-il d'un numéro de TVA intracommunautaire valide ?
- Les obligations déclaratives applicables ont-elles bien été identifiées ?

Ce vademécum ne se veut pas exhaustif : il n'aborde ni les obligations sociales ou comptables, ni l'ensemble des exceptions en matière de TVA. En cas de doute, il est préférable de consulter un expert-comptable ou un conseiller fiscal. Les règles peuvent être complexes, mais une bonne préparation permet d'éviter les risques juridiques et les régularisations ultérieures.